

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

27 mai	Loi n° 14-2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale.....	819
27 mai	Loi n° 15-2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale.....	820
27 mai	Loi n° 16-2023 modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n°12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale.....	821
27 mai	Loi n° 17-2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes.....	822
27 mai	Loi n° 18-2023 portant création du centre natio-	

nal de formation en statistique, démographie et planification..... 823

27 mai Loi n° 19-2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle..... 824

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PREMIER MINISTRE

26 mai Décret n° 2023-524 instituant la commission interministérielle chargée de préparer l'acquisition par l'Etat d'un lot de trois immeubles auprès de la société civile immobilière (SCI) de l'Orient 825

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 mai Arrêté n° 6614 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés..... 826

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

27 mai Arrêté n° 6577 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de production d'eau minérale, située au lieu-dit « centre-ville », arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 827

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

25 mai Décret n° 2023-519 relatif à la prorogation de la durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5)..... 828

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

27 mai Décret n° 2023-527 fixant les modalités d'évaluation des épreuves des brevets et des baccalauréats techniques et professionnels..... 829

**- TEXTES PARTICULIERS -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination..... 831

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution de permis d'exploitation..... 832  
- Autorisation de prospection..... 835

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 842

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 842

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

- Agrément..... 843

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 844

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES**

- Nomination..... 844

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 845  
- Nomination (Rectificatif)..... 847

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 847

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 847

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 14-2023 du 27 mai 2023** modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 12, 17, 18, 20 et 23 de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Sont assujettis à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale obligatoires :

- les Congolais résidant au Congo, remplissant les conditions d'affiliation ;
- les travailleurs, salariés ou indépendants, exerçant leur activité au Congo sans distinction de nationalité ;
- les agents de l'Etat, civils et militaires, assimilés et autres, évoluant dans la fonction publique, dans les institutions et établissements publics.

La loi peut étendre le champ d'application à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

Article 6 nouveau : Le système de sécurité sociale se fonde sur les organismes de droit public ou de droit privé.

Les organismes de droit public ou de droit privé concourent à la vie et à l'animation des régimes de sécurité sociale. Ils ont la dénomination de caisse ou de mutuelle.

Ils peuvent aussi adopter toute autre dénomination.

Leur objet explicité dans les statuts doit être conforme aux missions de la sécurité sociale définies à l'article 2 de la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale.

Ils peuvent être installés sur l'ensemble du territoire national.

Article 7 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit public gèrent les régimes obligatoires.

Ils peuvent aussi gérer, conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, les régimes non obligatoires.

Article 8 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit privé doivent être agréés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en matière de création des sociétés de droit privé.

Les conditions et les modalités d'obtention dudit agrément sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 9 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale de droit privé gèrent les régimes non obligatoires.

Ils peuvent proposer aux affiliés des régimes obligatoires des compléments d'actions et des prestations sociales dans des conditions définies par décret en Conseil des ministres.

Article 12 nouveau : L'autorité de tutelle est chargée, notamment, de

- élaborer la politique nationale de la prévoyance sociale ;
- s'assurer de l'application de ladite politique par les différentes parties prenantes ;
- contrôler la réalisation effective des objectifs et l'application de la réglementation en vigueur.

Le pouvoir de tutelle s'exerce en matière de :

- nomination et de révocation du directeur général ;
- suspension et proposition de dissolution du conseil d'administration ;
- contrôle de l'application effective de la politique nationale de la prévoyance sociale ;
- évaluation de la gestion de l'organisme sur la base des indicateurs de gestion, notamment les ratios prudentiels et les normes de performance, adoptés par le Conseil des ministres de tutelle de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) ;
- évaluation périodique des conventions d'objectifs conclues avec le conseil d'administration des organismes ;
- approbation des actes du conseil d'administration.

Article 17 nouveau : Il est institué un comité national de financement de la sécurité sociale, qui a pour missions de :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- proposer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale ;
- proposer les types et les niveaux de prélèvements sociaux à opérer pour le financement de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 18 nouveau : La gestion financière et comptable des organismes exerçant dans le domaine de la sécurité sociale obéit aux règles et principes :

- du plan comptable de référence de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale, pour les organismes affiliés ;
- du plan comptable de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), pour les organismes privés ;
- du plan comptable de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), pour les sociétés d'assurances.

Article 20 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

Ils sont exonérés de tous impôts, taxes et droits de douanes sur leurs activités sociales.

Ils sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement pour les pièces et les actes relatifs à l'application de la législation de prévoyance sociale.

Les privilèges édictés aux alinéas ci-dessus ne s'étendent pas aux activités à but lucratif réalisées par ces organismes.

Article 23 nouveau : Les organismes de prévoyance sociale, outre les organes de contrôle interne, sont soumis aux contrôles de l'Etat et de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale.

Tout travailleur passant du régime des pensions des agents de l'Etat à celui des risques professionnels et des pensions des travailleurs relevant du code du travail et vice-versa, conserve l'intégralité des droits acquis qui seront entièrement validés par le régime d'accueil.

En aucune manière, il ne lui sera proposé un rachat, même partiel, des droits précités.

Une convention entre les deux organismes de prévoyance sociale doit être conclue afin de garantir le droit à pension de tout assuré ayant été assujéti durant sa carrière aux deux régimes.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**Loi n° 15-2023 du 27 mai 2023** modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 7 et 97 de la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : La hiérarchie policière générale est subdivisée en grades ainsi qu'il suit :

- les grades des sous-officiers subalternes et supérieurs :
  - brigadier ;
  - brigadier-chef ;
  - adjudant de police ;
  - adjudant-chef de police ;
  - adjudant-major de police.
- les grades des officiers subalternes et supérieurs :
  - sous-lieutenant de police ;
  - lieutenant de police ;
  - capitaine de police ;
  - commandant de police ;
  - lieutenant-colonel de police ;
  - colonel de police ;
  - colonel-major de police.
- les grades des officiers généraux :
  - général de police de 1<sup>re</sup> classe ;
  - général de police de 2<sup>e</sup> classe ;
  - général de police de 3<sup>e</sup> classe ;
  - général de police hors classe.

Article 97 nouveau : Le policier qui a atteint la limite d'âge ou de temps de service légal dans son grade est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont fixées ainsi qu'il suit :

Grade	Age	Service
Général de police hors classe	70 ans	52 ans
Général de police de 3 <sup>e</sup> classe	70 ans	52 ans
Général de police de 2 <sup>e</sup> classe	70 ans	52 ans
Général de police de 1 <sup>re</sup> classe	70 ans	52 ans
Colonel-major de police	65 ans	47 ans
Colonel de police	65 ans	47 ans
Lieutenant-colonel de police	65 ans	47 ans
Commandant de police	65 ans	47 ans
Capitaine de police	60 ans	42 ans
Lieutenant de police	60 ans	42 ans
Sous-lieutenant de police	60 ans	42 ans
Adjudant-major de police	58 ans	40 ans
Adjudant-chef de police	58 ans	40 ans
Adjudant de police	58 ans	40 ans
Brigadier-chef	55 ans	37 ans
Brigadier	55 ans	37 ans

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 16-2023 du 27 mai 2023** modifiant et complétant les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 4 et 5 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre en charge de la police nationale dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement ;
- le conseil de discipline ;
- l'organe de contrôle ;
- les organes de soutien.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret du Président de la République.

Article 5 nouveau : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 de la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale, la police nationale comprend les organes de commandement ci-après :

- le commandement des forces de police ;
- le commandement de la sécurité civile ;
- la centrale d'intelligence et de documentation.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décret du Président de la République.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 17-2023 du 27 mai 2023** modifiant  
et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-  
2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des  
militaires et des gendarmes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré  
et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 29 et  
98 de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant  
statut général des militaires et des gendarmes sont  
modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 29 nouveau : La hiérarchie militaire générale  
est subdivisée en grade. Le grade est le titre juridique  
qui permet le classement dans ladite hiérarchie avec  
jouissance des droits et prérogatives qui lui sont  
attachés.

1. Les grades des militaires du rang, par ordre  
hiérarchique croissant, sont :

- soldat de 2<sup>e</sup> classe ou matelot de 2<sup>e</sup> classe ;
- soldat de 1<sup>re</sup> classe ou matelot de 1<sup>re</sup> classe ;
- caporal ou quartier maître de 2<sup>e</sup> classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>re</sup> classe.

2. Les grades des sous-officiers et officiers mariniers  
subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique  
croissant, sont :

- sergent ou second maître ou maréchal de logis ;
- sergent-chef ou maître ou maréchal de logis-  
chef ;
- adjudant ou premier maître ;
- adjudant-chef ou maître principal ;
- adjudant-major ou major ;

3. Les grades des officiers subalternes et supérieurs,  
par croissant, sont  
ordre hiérarchique croissant, sont :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup>  
classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup>  
classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- colonel ou capitaine de vaisseau ;
- colonel-major ou capitaine de vaisseau-major.

4. Les grades des officiers généraux, par ordre  
hiérarchique croissant, sont :

- général de brigade, général de brigade aérienne  
ou contre-amiral ;

- général de division, général de division  
aérienne ou vice-amiral ;
- général de corps d'armée, général de corps  
d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre ;
- général d'armée, général d'armée aérienne ou  
amiral.

La hiérarchie militaire comporte en outre le grade  
d'aspirant. Le grade d'aspirant est un grade école  
d'attente, qui prend place entre le grade d'adjudant  
major et le grade de sous-lieutenant.

Les conditions d'accès à ce grade ainsi que les  
prérogatives et avantages qui lui sont attachés sont  
fixés par décret.

Article 98 nouveau : Les durées limites d'âge et de  
service pour l'admission à la retraite ou dans la  
deuxième section des officiers généraux sont fixées  
ainsi qu'il suit :

Grade	Age	Service
Général d'armée, général d'armée aérienne ou amiral	70 ans	52 ans
Général de corps d'armée, général de corps d'armée aérienne ou vice-amiral d'escadre	70 ans	52 ans
Général de division, général de division aérienne ou vice- amiral	70 ans	52 ans
Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre amiral	70 ans	52 ans
Colonel-major ou capitaine de vaisseau-major	65 ans	47 ans
Colonel ou capitaine de vaisseau	65 ans	47 ans
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	65 ans	47 ans
Commandant ou capitaine de corvette	65 ans	47 ans
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	60 ans	42 ans
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe	60 ans	42 ans
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe	60 ans	42 ans
Adjudant-major ou major	58 ans	40 ans
Adjudant-chef ou maître principal	58 ans	40 ans
Adjudant ou premier maître	58 ans	40 ans
Sergent-chef ou maître ou maréchal de logis-chef	55 ans	37 ans
Sergent ou second maître ou maréchal de logis	55 ans	37 ans

Caporal-chef ou quartier maître de 1 <sup>re</sup> classe	50 ans	32 ans
Caporal ou quartier maître de 2 <sup>e</sup> classe	50 ans	32 ans
Soldat ou matelot	50 ans	32 ans

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 18-2023 du 27 mai 2023** portant création du centre national de formation en statistique, démographie et planification

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « centre national de formation en statistique, démographie et planification », en sigle CNFSDP.

Article 2 : Le siège du centre national de formation en statistique, démographie et planification est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 3 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification est placé sous la

tutelle administrative du ministre en charge de la statistique et sous la tutelle académique du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification a pour missions, notamment, de :

- assurer la formation supérieure, initiale et continue dans les domaines de la statistique, de la démographie, de la planification et de leurs domaines connexes ;
- assurer la recherche et la promotion des travaux visant le développement de la statistique, de la démographie, de la planification et de leurs domaines connexes ;
- offrir des services d'expertise visant la production des statistiques et la planification des programmes et politiques de développement et de ses domaines connexes ;
- assurer l'organisation des concours d'accès au centre ;
- préparer les candidats congolais aux concours d'accès aux écoles internationales ;
- participer, de concert avec l'institut national de la statistique, à l'organisation des concours d'accès aux écoles internationales.

Article 5 : Les ressources du centre national de formation en statistique, démographie et planification sont constituées par

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours.

Article 6 : Le centre national de formation en statistique, démographie et planification est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général du centre national de formation en statistique, démographie et planification sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre national de formation en statistique, démographie et planification sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83/854 du 22 novembre 1983 portant création du centre d'application de la statistique et de la planification, en sigle CASP, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de l'innovation  
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre du plan, de la statistique  
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Loi n° 19-2023 du 27 mai 2023** portant  
création de la caisse d'assurance maladie universelle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré  
et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère spécial, doté de la personnalité morale, d'un statut spécifique, de l'autonomie financière et administrative, dénommé « caisse d'assurance maladie universelle », en sigle CAMU.

Article 2 : Le siège de la caisse d'assurance maladie universelle est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances, par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : La caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la tutelle du ministre en charge de la sécurité sociale.

Article 4 : La caisse d'assurance maladie universelle a pour mission de gérer le régime d'assurance maladie universelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer aux affiliés une prise en charge des soins de santé ;
- accomplir toutes autres missions dévolues par la loi en rapport avec le régime d'assurance maladie universelle.

Article 5 : La caisse d'assurance maladie universelle est investie des prérogatives de puissance publique et de privilèges en matière de recouvrement de ses créances.

Les créances de cotisations sociales bénéficient d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui des salaires.

En cas de procédures collectives d'apurement du passif, à savoir la conciliation, le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, les cotisations attachées au superprivilège des salaires bénéficient du même rang que ces derniers.

Article 6 : Les biens et deniers de la caisse d'assurance maladie universelle sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 7 : La gestion de la caisse d'assurance maladie universelle repose sur une convention d'objectifs entre la tutelle et le conseil d'administration, et un contrat de performance entre ce dernier et le directeur général.

Article 8 : La gestion financière et comptable de la caisse d'assurance maladie universelle est effectuée conformément aux règles et principes du plan comptable de la conférence interafricaine de prévoyance sociale et assurée par une direction financière et comptable.

Article 9 : La caisse d'assurance maladie universelle bénéficie d'une procédure d'acquisition des biens, équipements et services, dérogatoire des procédures de la commande publique et effectuée sous la supervision du conseil d'administration.

Article 10 : La caisse d'assurance maladie universelle comprend, en son sein, un organe de participation sociale permettant aux bénéficiaires des prestations de donner leurs avis sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'organe de participation sociale sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La caisse d'assurance maladie universelle est administrée par un conseil d'administration composé de manière paritaire, de personnes physiques désignées en nombre égal par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être supérieur à quatorze (14).

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans renouvelables une fois.

L'Etat siège au conseil d'administration à double titre : un représentant en tant qu'employeur, avec voix délibérative, et un autre en tant que puissance publique, sans voix délibérative.

Sont également membres du conseil d'administration, avec voix délibérative, les représentants du ministère de la santé, du ministère des finances ainsi que les

organisations professionnelles intervenant dans le domaine de la santé.

Le nombre total des représentants de l'Etat employeur et des organisations patronales ne doit pas excéder le nombre des administrateurs représentant les travailleurs.

Article 12 : La caisse d'assurance maladie universelle est dirigée par un directeur général.

Le directeur général de la caisse d'assurance maladie universelle est nommé par décret en Conseil des ministres, après appel à candidatures du conseil d'administration.

Le conseil d'administration transmet au ministre en charge de la sécurité sociale, le nom du meilleur candidat accompagné des procès-verbaux de délibération.

Article 13 : Les ressources de la caisse d'assurance maladie universelle sont constituées par :

- les cotisations de l'Etat employeur et des organismes assimilés ;
- les cotisations des agents de l'Etat assimilés ;
- les cotisations des employeurs et des travailleurs relevant du code du travail, des travailleurs indépendants et professions libérales et des étudiants ;
- les cotisations des personnes vulnérables garanties par l'Etat ;
- les cotisations des titulaires des pensions ;
- les taxes sur le tabac et les boissons, hormis l'eau ;
- la contribution de solidarité à la couverture de l'assurance maladie universelle ;
- les subventions de l'Etat ;
- le produit des amendes prévues par la loi instituant le régime d'assurance maladie universelle ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit de placement de fonds ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 14 : La caisse d'assurance maladie universelle tient dans ses livres un compte cotisant pour tout employeur et un compte individuel pour tout assuré.

Ces comptes sont alimentés par les déclarations des employeurs.

Article 15 : Les modalités de reversement des cotisations sociales à la caisse d'assurance maladie universelle sont définies par voie réglementaire.

Article 16 : Les taux et montants de cotisation sont déterminés de manière à ce que les recettes totales permettent de couvrir les dépenses de prestations en espèces et en nature, ainsi que les frais de fonctionnement.

Ils sont fixés par voie réglementaire.

Article 17 : La caisse d'assurance maladie universelle effectue, au moins une fois tous les cinq (5) ans, une étude actuarielle.

Si l'étude révèle un risque de déséquilibre financier, il est procédé au réajustement des paramètres techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la caisse d'assurance maladie universelle sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 19 : La présente loi, qui abroge la loi n° 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 2023-524 du 26 mai 2023** instituant la commission interministérielle chargée de préparer l'acquisition par l'Etat d'un lot de trois immeubles auprès de la société civile immobilière (SCI) de l'Orient

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-492 du 27 décembre 2017 portant structuration et attributions du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, une commission interministérielle chargée de préparer l'acquisition par l'Etat d'un lot de trois immeubles auprès de la société civile immobilière (SCI) de l'Orient.

Article 2 : La commission interministérielle est chargée, notamment, de :

- réaliser l'expertise de l'ensemble des propriétés à acquérir ;
- déterminer la valeur vénale des propriétés à acquérir ;
- déterminer les modalités de paiement ;
- formaliser l'acquisition.

Article 3 : La commission comprend :

- une coordination ;
- un comité technique.

Article 4 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
- Premier vice-président : le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Deuxième vice-président : le ministre de l'économie et des finances ;
- Troisième vice-président : le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- Rapporteur : le secrétaire général de la Primature ;
- Rapporteur adjoint : le chef de cabinet du secrétaire général de la Primature.

Article 5 : Le comité technique comprend :

- le conseiller, chef de département gestion et mutualisation des crédits du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

- le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- le directeur général du domaine de l'Etat ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;
- le directeur général de la construction ;
- le chef de département des bâtiments et équipements de la délégation générale aux grands travaux ;
- le directeur central des logements et bâtiments administratifs ;
- le directeur de la maîtrise d'ouvrage ;
- le directeur de la construction ;
- le directeur de l'habitat et du logement ;
- le chef de service des études et de la programmation à la Direction de l'architecture.

Article 6 : La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 6614 du 30 mai 2023** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 050/CSC/FESYDOCK/BEF/SG/PN-22 du 6 septembre 2022 du secrétaire général de la fédération syndicale des travailleurs dockers et assimilés du Congo (FESYDOCK) dénonçant la convention collective du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et sollicitant l'ouverture des négociations en vue de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de l'examen et de la conclusion d'une nouvelle convention collective des auxiliaires de transports, terminaux à containers et assimilés est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (8) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2023

Firmin AYESA

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

**Arrêté n° 6577 du 27 mai 2023** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de production d'eau minérale, située au lieu-dit « centre-ville », arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le  
Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension de l'usine de production d'eau minérale, située au lieu-dit « centre-ville », arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un terrain bâti, d'une superficie de sept mille quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt-seize (7090, 96) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

## Coordonnées UTM de localisation

sommets	X(m)	Y(m)
A	532329,467	9528526,319
B	532443,053	9528503,605
C	532369,937	9528462,629
D	532364,094	9528464,187
E	532329,467	9528526,319
F	532331,042	9528533,269
G	532338,961	9528537,276
H	532338,353	9528538,445

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

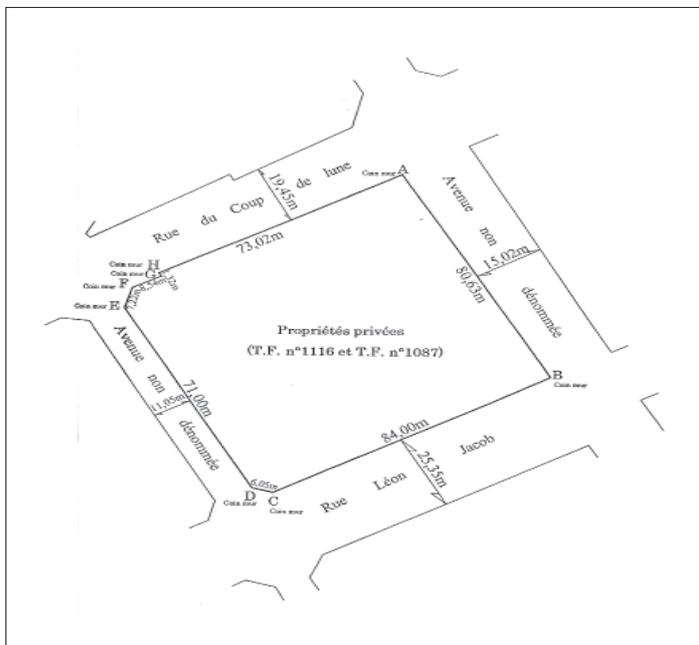
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

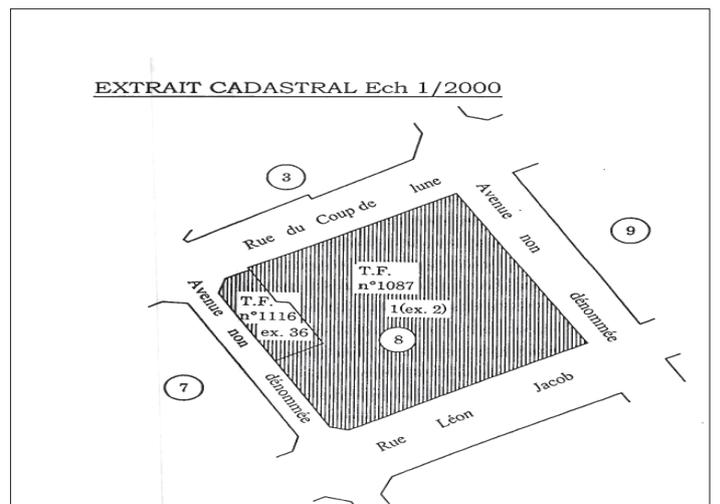
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Pierre MABIALA



REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: S Bloc: 8 Pile: 1(ex. 2 et 36) Superficie: 7090,96 m <sup>2</sup> Lieu: Centre-Ville Arrondissement n°3 Poto-Poto Ville de Brazzaville	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b> Date: 19 .05. 2023 Enregistré sous le n° 4 4 4 . Visa du Chef de service Général d'Assurance
Levé et dressé par: MORANGA Guy S. Dessiné par: MORANGA Guy Simplicie Echelle: 1/1000	Directeur Départemental Harvé Blanchard NGOUSSA MALANDI Ingénieur Géomètre



### MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

**Décret n° 2023-519 du 25 mai 2023** relatif à la prorogation de la durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;  
Vu le décret n° 2019-130 du 17 mai 2019 portant organisation du 5<sup>e</sup> recensement général de la population et de l'habitation ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;  
Vu le décret n° 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-51 du 23 février 2023 fixant la date de lancement et la durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation (RGPH-5) ;

La coordination nationale du recensement entendue,

Décète :

Article premier : La durée du dénombrement principal du cinquième recensement général de la population et de l'habitation initialement fixée à 30 jours, est prorogée de 12 jours, à compter du 25 mai 2023.

Article 2 : Le présent décret, qui modifie l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-51 du 23 février 2023 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et de l'administration du territoire,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

**Décret n° 2023-527 du 27 mai 2023** fixant les modalités d'évaluation des épreuves des brevets et des baccalauréats techniques et professionnels

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2013-295 du 25 juin 2013 modifiant et complétant le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2013-296 du 25 juin 2013 modifiant l'annexe 2 du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'évaluation des épreuves des brevets et des baccalauréats techniques et professionnels.

### Chapitre 2 : Des modalités d'évaluation des épreuves des brevets techniques et professionnels

Article 2 : Les épreuves des brevets techniques et professionnels sont évaluées selon les modes d'évaluation suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Article 3 : L'évaluation des épreuves des brevets techniques et professionnels est effectuée sur la base des critères établis par les méthodes et instruments de l'approche par compétence.

Article 4 : Les instruments d'évaluation découlent du système d'enseignement de l'approche par compétence.

Ces instruments sont constitués :

- des instruments de l'évaluation écrite :
  - la situation problème ;
  - l'analyse de situation ;
  - l'étude de cas.
- des instruments de l'évaluation pratique :
  - l'étude de cas ;
  - la démonstration ;
  - l'épreuve de produit ;
  - la simulation ;
  - l'entrevue ;
  - le projet d'école ;
  - la grille d'observation.

Article 5 : Les objets d'évaluation ne peuvent se référer qu'aux contenus enseignés durant le parcours de formation.

Article 6 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ;
- le processus.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 7 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- attitude : 10%.

Article 8 : Dans les filières comportant une certification à mi-parcours, l'examen des travaux pratiques se fait sur les ouvrages ou les chantiers dûment réalisés par les apprenants pendant les apprentissages.

Une commission mise en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel est chargée d'examiner et d'attribuer les notes aux apprenants.

Elle est composée :

- des examinateurs internes et externes ;
- des chefs des travaux des établissements concernés.

Article 9 : Dans le cas des projets d'école, la note de l'examen prend en compte les notes des évaluations des travaux pratiques obtenues pendant les certifications à mi-parcours.

Article 10 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 11 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

Les outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels, au même moment que les instruments d'évaluation.

Chapitre 3 : Des modalités d'évaluation des épreuves des baccalauréats techniques et professionnels

Article 12 : L'évaluation des épreuves des baccalauréats techniques et professionnels est effectuée sur la base des critères établis par les méthodes et instruments de l'approche par compétence.

Article 13 : Les instruments d'évaluation découlent du système d'enseignement de l'approche par compétence.

Ces instruments sont constitués :

- des instruments de l'évaluation écrite :
  - la situation problème ;
  - l'analyse de situation ;
  - l'étude de cas.
- des instruments de l'évaluation pratique :
- de l'étude de cas ;
  - la démonstration ;
  - l'épreuve de produit ;
  - la simulation ;
  - l'entrevue ;
  - le projet d'école ;
  - la grille d'observation.

Article 14 : Les objets d'évaluation ne peuvent se référer qu'aux contenus enseignés durant le parcours de formation.

Article 15 : Les épreuves des baccalauréats techniques et professionnels sont évaluées selon les modes d'évaluation suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Article 16 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ou le résultat ;
- le processus ou la démarche suivie.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 17 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- l'attitude : 10%.

Article 18 : Dans les filières comportant une certification à mi-parcours, l'évaluation des travaux pratiques se fait sur les ouvrages ou les chantiers réalisés auxquels les apprenants ont pris part pendant le cycle d'apprentissage.

Une commission mise en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel est chargée d'examiner et d'attribuer des notes aux apprenants.

Elle est composée :

- des examinateurs internes et externes ;
- des chefs de travaux des établissements concernés.

Article 19 : Dans le cas des projets d'école, la note de l'examen prend en compte les notes des évaluations des travaux pratiques obtenues pendant les certifications à mi-parcours.

Article 20 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 21 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

Les outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels, au même moment que les instruments d'évaluation.

## Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

**Décret n° 2023-520 du 25 mai 2023** portant nomination du président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle,

Décrète :

Article premier : Monsieur **Auguste ILOKI** est nommé président de la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Monsieur **Auguste ILOKI** percevra le traitement fonctionnel prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **Auguste ILOKI**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2023-521 du 25 mai 2023** portant  
nomination du vice-président de la Cour constitution-  
nelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018  
portant organisation et fonctionnement de la Cour  
constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022  
portant organisation des intérimaires des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant  
nomination des membres de la Cour constitutionnelle,

Décète :

Article premier : Monsieur **Pierre PASSI** est nommé  
vice-président de la Cour constitutionnelle.

Article 2 : Monsieur **Pierre PASSI** percevra le  
traitement fonctionnel prévu par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter  
de la date de prise de fonctions de monsieur **Pierre  
PASSI**, sera enregistré et publié au Journal officiel de  
la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

**Décret n° 2023-525 du 27 mai 2023** portant  
attribution à la société Congoying mine Sarl d'un  
permis d'exploitation pour les potasses dit « permis  
Makola-Est », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code  
minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les  
taux et les règles de perception des droits sur les ti-  
tres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'ori-  
entation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les  
conditions de prospection, de recherche et d'exploita-  
tion des substances minérales et celles d'exercice de  
la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre des industries minières et de  
la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant  
organisation du ministère des industries minières et  
de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant  
attributions et organisation de la direction générale  
des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1913 du 5 décembre 2022  
portant premier renouvellement au profit de la société  
Congoying mine du permis de recherches minières  
pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans le  
département du Kouilou ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée  
par la société Congoying mine Sarl en date du 12  
décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Congoying  
mine Sarl domiciliée 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto,  
Brazzaville, République du Congo, dans les conditions  
prévues par le présent décret, un permis d'exploitation  
pour les potasses dit « permis Makola-Est », dans le  
département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploita-  
tion, réputée égale à 414 km<sup>2</sup>, est définie par les limites  
géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 57' 07" E	04° 50' 10" S
B	12° 04' 30" E	04° 40' 19" S
C	12° 10' 38" E	04° 40' 14" S
D	12° 08' 02" E	04° 42' 35" S
E	12° 10' 31" E	04° 42' 39" S
F	12° 13' 08" E	04° 40' 19" S
G	12° 16' 23" E	04° 40' 19" S
H	11° 58' 55" E	04° 56' 24" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Congoying mine Sari doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai de potasse, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Congoying mine Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Congoying mine Sari et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 du code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Congoying mine Sarl doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation des potasses.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Les travaux de construction, de production de minerai, de son stockage, de son traitement et de son transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Congoying mine Sarl est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Congoying mine Sarl doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 8 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

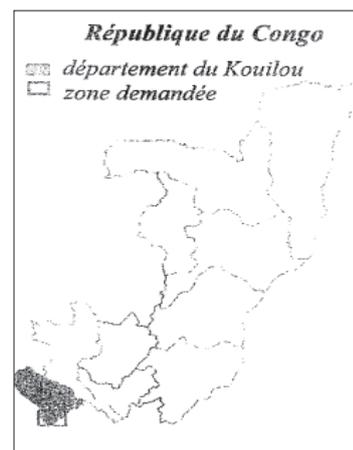
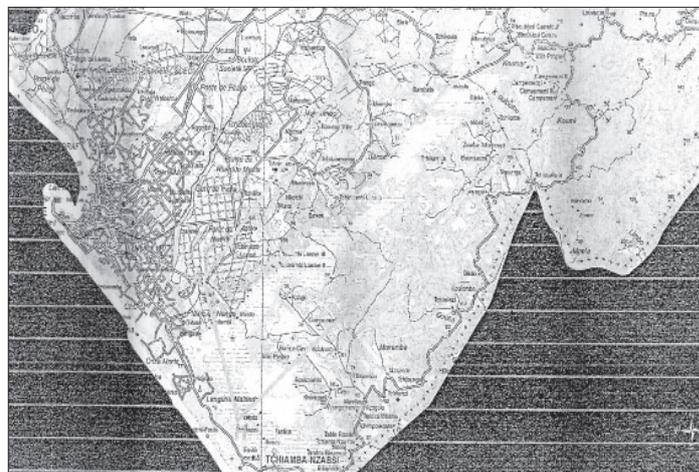
Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



**Décret n° 2023-526 du 27 mai 2023** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'un permis d'exploitation pour les potasses dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1914 du 5 décembre 2022 portant premier renouvellement au profit de la société Zhi Guo Pétrole du permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Zhi Guo Pétrole en date du 12 décembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhi Guo Pétrole domiciliée 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour les potasses dit « permis Makola-Ouest », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 330 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 01' 00" E	04° 23' 12" S
B	12° 04' 33" E	04° 27' 36" S
C	12° 01' 34" E	04° 27' 29" S
D	12° 01' 19" E	04° 37' 32" S

E	11° 57' 21" E	04° 34' 58" S
F	11° 53' 53" E	04° 40' 00" S
G	11° 51' 53" E	04° 31' 27" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations du minerai de potasse, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Zhi Guo Pétrole et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 du code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Zhi Guo Pétrole doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation des potasses.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Les travaux de construction, de production de minerai, de son stockage, de son traitement et de son transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Zhi Guo Pétrole est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis d'exploitation.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

La société Zhi Guo Pétrole doit aussi prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir la dégradation des sols et d'en assurer la stabilité.

Article 8 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'économie et des finances,

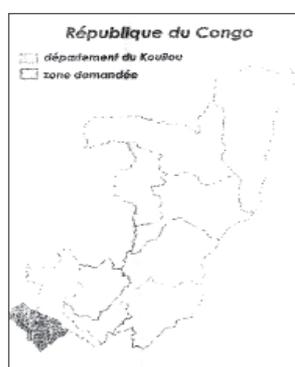
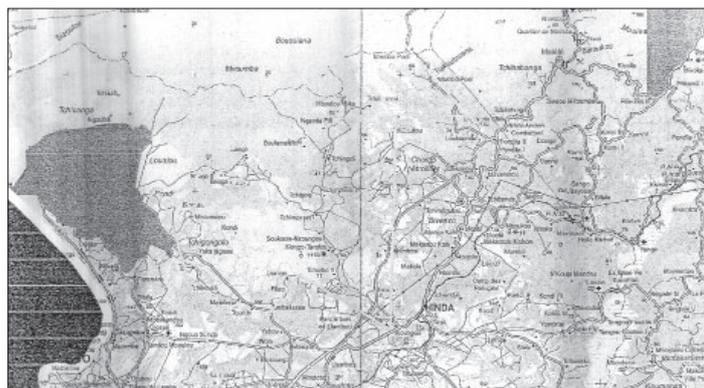
Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE



#### AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 6527 du 26 mai 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Mokondo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 4 mai 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « Mokondo » département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 128 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 16" E	2° 25' 54" S
B	12° 15' 14" E	2° 25' 58" S
C	12° 15' 14" E	2° 33' 14" S
D	12° 10' 16" E	2° 33' 14" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes

taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

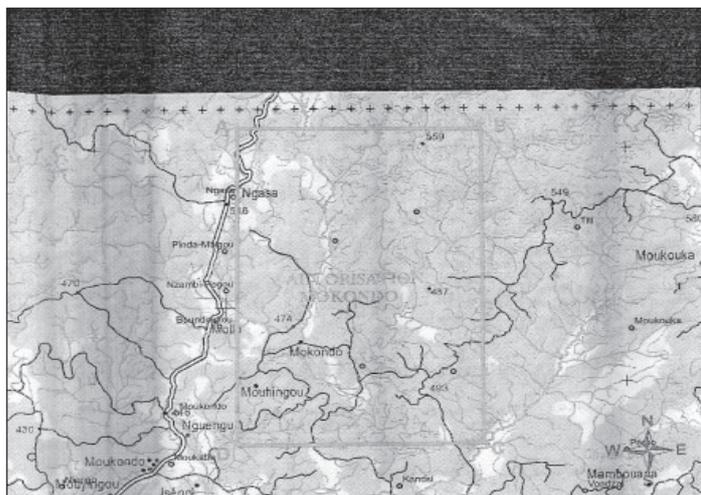
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 6528 du 26 mai 2023** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Zanaga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par Mme **DIBOU (Rachel Amour)**, gérante de la société A.S. Building, le 4 mai 2023,

Arrête :

Article premier : La société A.S. Building, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de « Zanaga » département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 127 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 50' 17" E	2° 42' 25" S
B	13° 54' 34" E	2° 42' 25" S
C	13° 54' 34" E	2° 50' 56" S
D	13° 50' 17" E	2° 50' 56" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société A.S. Building fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société A.S. Building bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société A.S. Building doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

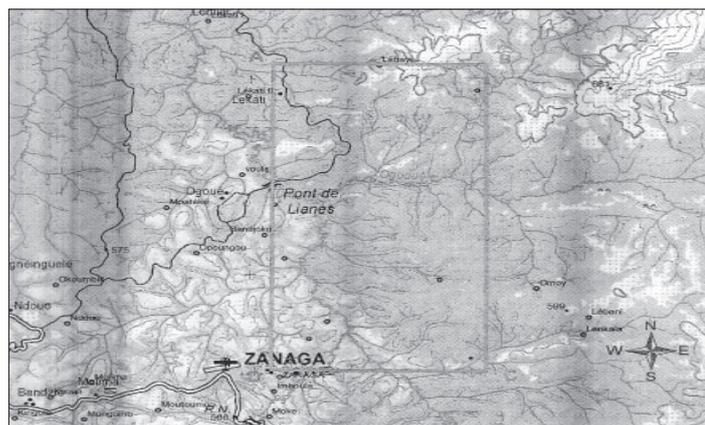
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 6529 du 26 mai 2023** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mokouli »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu la demande de prospection formulée par Mme **SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM: CG/BZV/ 17B7136, domiciliée : 97, rue campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mokouli », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 38 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 01' 05" E	03° 25' 52" S
B	14° 07' 36" E	03° 25' 52" S
C	14° 07' 36" E	03° 27' 31" S
D	14° 01' 05" E	03° 27' 31" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un

certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91, du code minier.

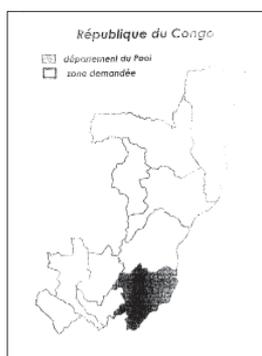
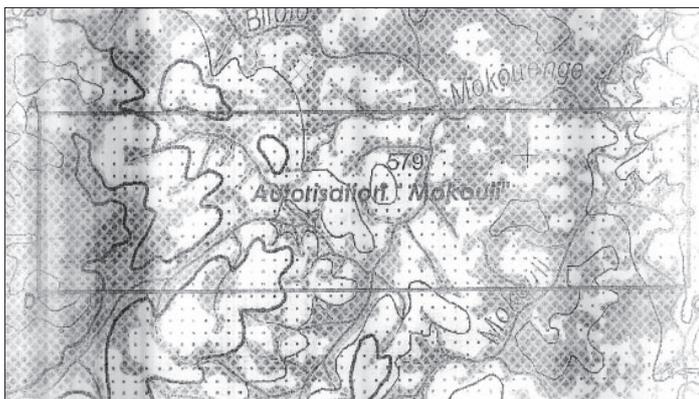
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 6530 du 26 mai 2023** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ngale »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 19 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-O1-2021-B13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél : 00242 06 923 10 11 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ngale », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 89 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 48' 18" E	01° 51' 24" N
B	15° 52' 42" E	01° 47' 21" N
C	15° 49' 19" E	01° 45' 02" N
D	15° 43' 50" E	01° 45' 06" N
E	15° 43' 50" E	01° 46' 39" N
F	15° 48' 18" E	01° 46' 50" N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension, ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

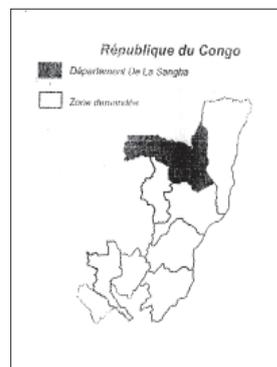
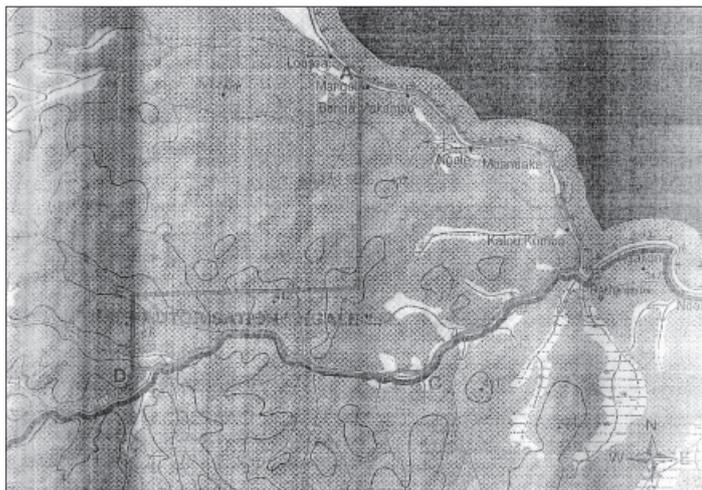
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 23

Pierre OBA



**Arrêté n° 6531 du 26 mai 2023** portant attribution à la société Evasion 2000 Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massoukou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000 Sarlu, le 8 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000 Sarlu, immatriculée n° RCCM CG/BZV/18B-7345, domiciliée à Brazzaville, au numéro 35 de l'avenue de Trois Martyrs Mougali, tél : 05 332 12 51, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Masoukou » district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 248 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 13' 40" E	02° 35' 43" S
B	13° 24' 17" E	02° 35' 43" S
C	13° 24' 17" E	02° 42' 29" S
D	13° 13' 40" E	02° 42' 29" S

Article 3 : La société est Evasion 2000 Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Evasion 2000 Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Evasion 2000 Sarlu doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

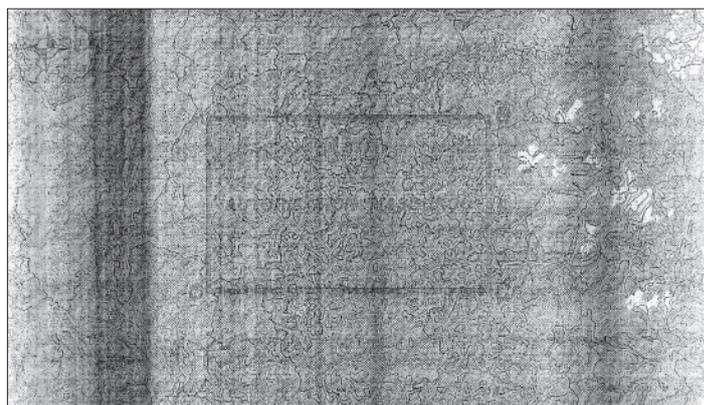
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 23

Pierre OBA



**Arrêté n° 6532 du 26 mai 2023** portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le quartz dite « Bikoukou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu la demande de prospection formulée par Madame LI HUI, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole, le 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15-B-6128, domiciliée :

1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél : 00242 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le quartz dans la zone de « Bikoukou », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 16 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 09' 29" E	4° 23' 09" S
B	12° 11' 39" E	4° 24' 59" S
C	12° 11' 39" E	4° 25' 56" S
D	12° 09' 29" E	4° 25' 56" S

Article 3 : La société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Pierre OBA



**Arrêté n° 6533 du 26 mai 2023** portant attribution à la société GEK SARL d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ebaka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de prospection formulée par M. **OBA (Josué Sledge)**, directeur général de la société GEK SARL, le 6 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société GEK SARL, immatriculée N° RCCM CG/PNR/19 B 134, domiciliée au numéro

16 boulevard Stéphane Tchichelle, Tel : +242 06 477 22 22, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ebaka », située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 147 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 11' 01" E	01° 42' 41" N
B	14° 16' 01" E	01° 42' 41" N
C	14° 16' 01" E	01° 42' 01" N
D	14° 26' 02" E	01° 42' 01" N
E	14° 26' 02" E	01° 39' 25" N
F	14° 11' 01" E	01° 39' 25" N

Article 3 : La société GEK Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société GEK SARL fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société GEK SARL bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société GEK SARL doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

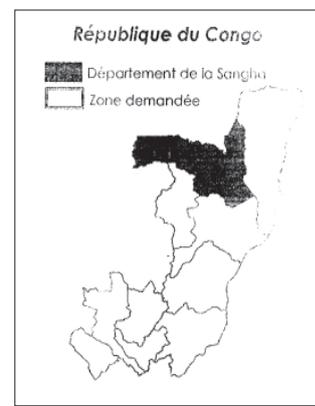
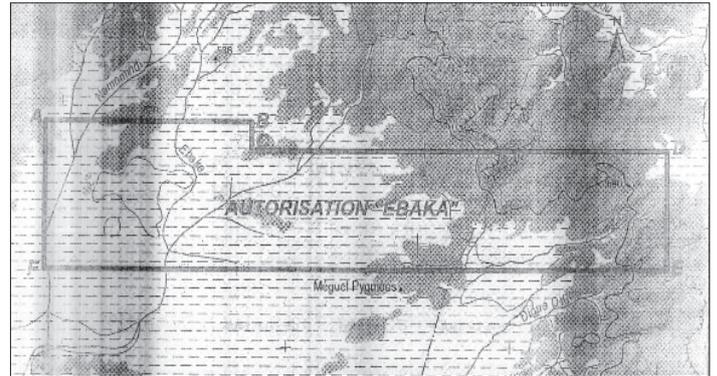
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Pierre OBA



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2023-522 du 26 mai 2023.

Sont nommées au comité de direction de l'école de génie travaux, les personnalités ci-après, choisies par le Président de la République :

MM. :

- **NKOU (Jean Claude)**, conseiller du Président de la République ;
- **CAPO (Philippe)**, attaché aux travaux publics et au réseau routier au cabinet du Président de la République.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATION

#### Décret n° 2023-427 du 24 mai 2023

M. **ONDELE (Séraphin)** est nommé préfet.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Décret n° 2023-428 du 24 mai 2023**

M. **ESSISSONGO (Jacques)** est nommé préfet, inspecteur général de l'administration du territoire.

M. **ESSISSONGO (Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-429 du 24 mai 2023**

M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)** est nommé préfet, directeur général de l'administration du territoire.

M. **OKO LETCHAUD (Bonsang)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-430 du 24 mai 2023**

Mme **MIYOUNA née ONIANGUE (Jocésie)** est nommée préfet, directrice générale des collectivités locales.

Mme **MIYOUNA née ONIANGUE (Jocésie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-431 du 24 mai 2023**

M. **ETOU MBAKOUNDU (Jean Claude)** est nommé préfet, directeur général des affaires électorales.

M. **ETOU MBAKOUNDU (Jean Claude)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-432 du 24 mai 2023**

Mme **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)** est nommée préfet, directrice générale de la fonction publique territoriale.

Mme **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-433 du 24 mai 2023**

M. **DJENDJA ITOUA (Jean Eric)** est nommé préfet, directeur général du développement local.

M. **DJENDJA ITOUA (Jean Eric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES HYDROCARBURES****AGREMENT**

**Arrêté n° 6122 du 19 mai 2023** accordant à la société Olympia un agrément pour l'exercice des activités d'importation, de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infrastructures en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-683 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 26620/MCAC/MEF/MH/MBCPPP du 30 décembre 2022 portant révision des prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Olympia un agrément pour l'exercice des activités d'importation, de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités d'importation, de distribution et commercialisation des hydrocarbures raffinés accordé à la société Olympia, a une durée de validité de quinze années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2023

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 6542 du 26 mai 2023** portant agrément du docteur **TATY PAMBOU (Florent)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août

2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **TATY PAMBOU (Florent)** exerçant ses activités à la clinique Louise Michel, datée du 1<sup>er</sup> février 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 3 mars 2023,

Arrête :

Article premier : Le docteur **TATY PAMBOU (Florent)** exerçant ses activités à la clinique Louise Michel, B.P : 5112, sise avenue du Havre, face Base industrielle TotalEnergie, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **TATY PAMBOU (Florent)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2023

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE  
ET DES VOIES NAVIGABLES**

NOMINATION

**Arrêté n° 6534 du 26 mai 2023**  
M. **ELOKO (Bernard)** est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 6535 du 26 mai 2023.**  
Sont nommés :

Conseiller administratif et juridique :  
M. **KONABEKA EKAMBO APETO (Lionel Barnel)**

Conseiller aux voies navigables, chargé de la CICOS :  
M. **ADOUA (Michel)**

Conseiller aux ports fluviaux :  
M. **MOSSINA (Jean Léonard)**

Conseiller à l'économie fluviale :  
M. **BOYAMBA (Martin Blaise)**

Conseiller responsable de la logistique et de l'intendance :  
M. **KAMARA BANDHIOUGOU (Hilley)**

Conseiller chargé du développement durable et de la préservation du milieu fluvial :  
M. **KANGUIA KWAMM (Fulbert)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### **Arrêté n° 6536 du 26 mai 2023**

Sont nommés :

Attaché administratif et juridique :  
M. **NGAMBOU (Euloge)**

Attaché aux voies navigables, chargé de la CICOS :  
M. **BOKATOLA (Camille)**

Attaché à l'économie fluviale :  
M. **KOUEBE (Yvon Roger)**

Attaché chargé du développement durable et de la préservation du milieu fluvial :  
M. **OUBOURRA (Vincent Edgard)**

Attachée aux ressources documentaires, chargée du personnel :  
Mme **BANGAGNAN (Lionelie Luce)**

Attaché de presse :  
M. **ZABE ZATCHVITCH (Léandre)**

Attaché aux relations publiques, chef du protocole :  
M. **RAPHE WILLIAM (Petou)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

#### **Arrêté n° 6537 du 26 mai 2023**

Mme **ITOUA (Schylie Crédhiane)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

#### **Arrêté n° 6538 du 26 mai 2023**

Mme **MAKAYA BONDO NTALA (Neddy Chaveli Géralde)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

#### **Arrêté n° 6539 du 26 mai 2023**

Mme **ICKONGA (Rosée du Matin Carole)** est nommée chef de secrétariat au cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

#### **Arrêté n° 6540 du 26 mai 2023**

M. **SODE MOUNGOTI (Yannick)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### **Arrêté n° 6541 du 26 mai 2023**

Mme **DEPOT EKAMBA (Frederique Presna)** est nommée agent du protocole au cabinet du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

### **MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

#### **NOMINATION**

#### **Décret n° 2023-528 du 27 mai 2023.**

Sont nommés inspecteurs divisionnaires à l'inspection générale de la santé :

Inspecteur des services médicaux et paramédicaux :  
M. **YOUNDOUKA (Jean Mermoz)**, médecin ;

Inspectrice de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament :

Mme **AKENANDE née GANGA (Bertille Eustelle)**, pharmacienne.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-529 du 27 mai 2023**

Mme **OLLESSONGO (Rosa Chanelle Inyongi)**, pharmacienne, est nommée directrice de la pharmacie et du médicament de la direction générale des soins et services de santé.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2023-530 du 27 mai 2023**

Sont nommés directeurs départementaux des soins et services de santé du ministère de la santé et de la population :

Département de Brazzaville :  
M. **ISSOIBEKA (Raphaël)**, médecin ;

Département de la Lékoumou :  
M. **TSIBA (Jean Bertin)**, médecin, pédiatre ;

Département des Plateaux :  
M. **OLLION (Marcel)**, médecin.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-531 du 27 mai 2023**

M. **NKOUA-MBON (Jean Bernard)**, professeur émérite en oncologie médicale, est nommé directeur des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-532 du 27 mai 2023**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital spécialisé Mère-Enfant Blanche GOMES.

Directrice de la gestion des malades :  
Mme **NDAWANA** née **HEMSE MIKOLO (Annick Berthe)**, médecin ;

Directeur de l'administration et des ressources humaines :  
M. **KANTE (Mamadou)**, administrateur des services administratifs et financiers, 15<sup>e</sup> échelon ;

Directeur de la logistique et du patrimoine :  
M. **MOKA (Eric Aymar)**, économiste.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-533 du 27 mai 2023**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Dolisie :

Directeur des affaires médicales :  
M. **N'DALA (Bernard)**, médecin, gynécologue obstétricien ;

Directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation :  
M. **IBINDA (Jean)**, licencié en sciences infirmières ;

Directeur de la gestion des malades :  
M. **GOMA KOUAHI (Edvin)**, médecin ;

Directeur de l'administration et des ressources humaines :  
M. **BIAZO (Jean Michel)**, biologiste ;

Directeur économique et financier :  
M. **BALOMBELA-MAKASSI (Rufin)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

Directeur de la logistique et du patrimoine :  
M. **LOUANGO (Nevil Armel)**, administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-534 du 27 mai 2023**

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général 31 juillet d'Owando :

Directeur des affaires médicales :  
M. **BAHOUA SOUNGA (Gersoll Bisette)**, médecin ;

Directeur de l'administration et des ressources humaines :  
M. **NGORO OMBOUA**, spécialiste en santé publique ;

Directeur économique et financier :  
M. **KIBHAT-OGNALE (David Narcisse)**, administrateur de santé de 13<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**Décret n° 2023-535 du 27 mai 2023**

M. **EBINA (Jonas)**, médecin colonel, pédiatre, est nommé directeur du programme élargi de vaccination.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-536 du 27 mai 2023**

M. **LOUSSAMBOU (Antoine)**, médecin, est nommé directeur du programme national de lutte contre le paludisme.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-537 du 27 mai 2023**

M. **BAYANDE (Germain)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), en instance de reclassement, est nommé directeur administratif et financier de l'inspection générale de la santé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2023-538 du 27 mai 2023.**

M. **MBANHY NGATALY (Blaise)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), est nommé directeur administratif et financier du laboratoire national de santé publique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

NOMINATION  
(RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 6576 du 27 mai 2023.**

L'arrêté n° 25 583 du 20 octobre 2022 portant nomination de la cheffe du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du programme national de santé mentale susvisé est rectifié, en ce qui concerne le nom et les prénoms, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- **BOURANGAN AMPELE (Elegie Confidences) ;**

Lire :

- **BOURANGON AMPELE (Elegie Confidences).**

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

**Décret n° 2023-523 du 26 mai 2023**

Sont nommés directeurs centraux à l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle « ACPE », les cadres dont les noms et prénoms suivent :

- Directeur des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux :  
M. **MOULENGOU KIBAMBA (Eric Serge) ;**
- Directeur de l'intermédiation :  
M. **MONGO DZON (Cyriaque Magloire) ;**
- Directeur des services informatiques et de la prospective :  
M. **BAKOULOU (Cédric Achille Destiné) ;**
- Directrice de l'administration, des finances et des ressources humaines :  
Mme **OSSETE (Sylvie Francine) née NGUIE.**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE LEGALE -**

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 005 du 13 mars 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ASSEMBLEE LOCALE EMMANUEL TABERNACLE** ».

Association à caractère *culturel*. *Objet* : organiser les compagnes d'évangélisation, des conventions et des veillées de prière ; amener les païens à la communion parfaite de Dieu, à la stature d'un homme parfait par la nouvelle naissance. *Siège social* : quartier 508 Tchiali, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 avril 2022.

**Récépissé n° 016 du 16 mai 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MISSION MONDIALE D'EVANGELISATION ET DE COMBAT SPIRITUEL MONTAGNE D'HOREB** », en sigle « **M.M.E.C.S.M.HO** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : gagner les âmes à Dieu par la parole révélée à travers le monde entier en vue de délivrer les captifs et libérer les opprimés ; œuvrer pour l'élévation spirituelle des chrétiens et défendre les valeurs prophétiques par les délivrances, guérisons et miracles. *Siège social* : 70, avenue Jacques Opanghault, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2023.

**Récépissé n° 018 du 19 mai 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **COMMUNAUTE APOSTOLIQUE NOUVELLE ALIANCE** », en sigle « **CANA** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ dans sa puissance à toutes les nations ; implanter les églises locales sur toute l'étendue du territoire congolais et à l'étranger ; observer la doctrine évangélique énoncée dans les vérités fondamentales. *Siège social* : 39, rue Kindamba, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 2023.

**Récépissé n° 124 du 25 avril 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **O'BLESSING FOUNDATION** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables ; œuvrer pour la scolarisation, l'éducation et l'insertion socioprofessionnelle des orphelins ; pratiquer des actions de solidarité en apportant de l'aide et de l'assistance aux veuves, orphelins et aux personnes du 3<sup>e</sup> âge. *Siège social* : 22, rue Fournier, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2023.

**Récépissé n° 126 du 27 avril 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GENERATIONS MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT** », en sigle « **GENERATIONS M.P.F.I.F.D** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : consolider les liens d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les membres ; apporter de l'aide et de l'assistance aux membres en cas d'événement heureux ou malheureux ; promouvoir l'intérêt et l'épanouissement des

membres. *Siège social* : avenue Docteur Jamot (Maison de la femme), arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2023.

**Récépissé n° 135 du 8 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SAINT-LUC** », en sigle « **A.S.L** ». Association à caractère *socioéducatif* et *humanitaire*. *Objet* : promouvoir l'insertion de la jeunesse par l'information et la formation ; encourager la formation entrepreneuriale en vue de lutter contre l'oisiveté juvénile ; assister les personnes vulnérables en leur apportant de l'aide médico-sociale. *Siège social* : 31, rue Kikouimba, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2023.

**Récépissé n° 166 du 19 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **KIMIA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter un soutien aux personnes vulnérables ; contribuer à la distribution gratuite des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques aux populations démunies ; promouvoir les droits de la femme et de l'enfant ; organiser des activités culturelles et sportives au profit des populations démunies. *Siège social* : 146, rue Dolisie, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2023.

**Récépissé n° 168 du 22 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SYNERGIE DE SOUTIEN DES COUCHES FRAGILES** », en sigle « **2S.C.F** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir et favoriser la formation qualifiante ou professionnelle des orphelins et des personnes démunies ; participer aux œuvres sociales ; lutter contre l'échec social, à travers des activités socio-éducatives ; développer toute activité visant à mettre en pratique la culture de la réinsertion dans la vie active des personnes en difficulté. *Siège social* : 2, rue Yaya, quartier La Ferme en face du camp GPC, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mars 2023.

**Récépissé n° 173 du 22 mai 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAIS ENSEMBLE CONTRE LE DIABETE** », en sigle « **A.C.E.C.D** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : organiser et participer aux campagnes de sensibilisation et de dépistage du diabète afin de mieux cibler les populations à risque ; favoriser les échanges et le partenariat avec les autres organisations œuvrant pour les mêmes objectifs et buts ; faciliter l'accessibilité aux soins des malades diabétiques et leurs familles dans les structures et organisations sanitaires existantes. *Siège social* : 27, rue Piscine, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 2023.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville